

Joseph NDIBWAMI
Docteur en Droit
Tél: 2067 et 2083
B.P. 770
KIGALI.

Kigali, le 30 Janvier 1979

NFR.AJ.n° 44.

*Revenant l'intéressé à Kigali
le 29.1.79, je lui ai fait part
des atteintes que vous aviez
communiquées à notre ambassade.
Il m'a promis de déposer l'argent
entre les mains de son avocat - c'est le
sans de la lettre dont voici copie.*

Monsieur le Président de
la Cour d'Appel
RUHENGARI.

Concerne : RPA 802/R3/Ruh en cause M.P.c/BISAMAZA Saidi :
Accident de Roulage.

Monsieur le Président,

En date du 5 Août 1976, j'ai plaidé
devant la Cour la cause sous revue plus précisé-
ment à un accident de roulage survenu le 14.12.1974. La
Cour avait estimé de m'aviser de la teneur de l'arrêt
intervenir suite aux autres enquêtes laissées à sa souve-
raine appréciation.

Depuis lors je n'ai malheureusement
plus entendu parler du dossier pour me permettre d'user
éventuellement d'autres recours légaux. Mon client m'ap-
prend qu'une procédure d'exécution aurait été entamée par
les voies diplomatiques.

Puis-je vous prier, Monsieur le
Président, de bien vouloir me communiquer la copie authen-
tique de l'arrêt intervenu.

J'aimerais vous signaler que mon
client, personne fort honorable, a déposé entre mes mains
toutes sommes nécessaires pour désintéresser les ayants-
droit et le Trésor Public.

Respect.

Joseph NDIBWAMI.

C.P.I.-Son Excellence Monsieur
l'Ambassadeur du Rwanda
KAMPALA.

-Monsieur le Directeur Général
du S.C.R. KIGALI.
-BISAMAZA Saidi
P.O.BOX 4570 KAMPALA.



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
B.P. 179 KIGALI

TELEGRAMME OFFICIEL

Annexe :

Réf. N° :

Objet :

DESTINATAIRE : AMBARWANDA KAMPATA

TEXTE : N° ⁰⁷⁵³ /001/AP R.M.L. N° 119/04.04/AP DU 15 JANVIER 1979 RELATIVE

EXECUTION ARRET AFFAIRE BISAMAZA SAID HONNEUR VOUS DEMANDER SUBSEOIR
DEMARCHE EXTRADITION STOP PLUTOT INVITEES INTERESSE ET SPECIALEMENT
SON CIVILEMENT RESPONSABLE KARURETWA A FAIRE HONNEUR A SA REPUTATION
ET S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS STOP PRIERE DE ME TENIR INFORME SUR
REACTIONS DES INTERESSES FACE BONNE VOLONTE GOUVERNEMENT RWANDAIS
FULLSTOP

MINISTRE

Kigali, le 23 janvier 1979

Exp. : Ministère des Affaires Etrangères

et de la Coopération

Copie pour information à :

- ✓ Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Procureur de la
République K I G A L I

~~On repoya l'aspect 4.~~

int-6 22/9/17

Donner des renseignements
(verbalement) à l'inspecteur
et

de faire suspendre de marche
à l'arrondissement indonésien
à Combarwanda K.A.

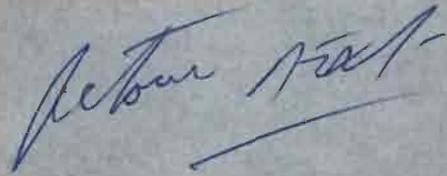
à La Jette - la liste au-
dessus à l'A.S.P. peut être

à l'adresse à l'A.S.P. peut être

à ses divers abs de son
prochain passage à l'A.S.P. h.

Note à Monsieur le Président

Objet: Demande d'extradition.



Cette lettre charge notre Ambassadeur à Kampala de solliciter l'extradition du prévenu Saidi BISAMAZA et de son civilement responsable suite à un jugement rendu. Nous avons ici un cas d'une démarche gratuite et délicate :

- Cette démarche est gratuite dans la mesure où les prévenus sont connus et de notoriété telle qu'ils se feraient un honneur de répondre à tout appel de la Justice rwandaise. En effet, Monsieur Gregory KARULETWA, qui est cité comme civilement responsable du prévenu, est très connu dans les milieux d'affaires rwandais parce que la société dont il est PDG (Transit Cargo Masters) assure le transport des importations et exportations de notre pays: 200 véhicules de cette compagnie assurent la navette régulière Mombassa - Kigali dont 70 sont commis au transport du café. L'arrivée de cette société qui cherche à s'établir dans notre pays à l'instar des Transintra et autres a détendu le domaine du transport, en réduisant sensiblement le coût et ce à l'avantage des importateurs (les références sont nombreuses : Kabuga, Mironko, Gakwaya, Minéduc, Rafiki, etc...).

Pour ces contacts, Monsieur Karuletwa vient au Rwanda au moins trois fois par mois. Il a même assisté aux cérémonies de Votre prestation de serment. Connaissant personnellement cette personne, je puis affirmer qu'il n'hésiterait pas à venir régler cette affaire qu'il m'avait en son temps dit avoir confié aux mains d'un avocat et pour laquelle il attendait la décision finale. En définitive, la portée objective de cette mesure n'apparaît pas clairement puisqu'il reste plus aisé d'exécuter le jugement en passant par d'autres voies que cette demande d'extradition.

- Monsieur Karuletwa représente une personnalité éminente dans les milieux d'affaires aussi bien ugandais que kenyans. Nos ambassades n'ignorent pas l'impact de ses relations et à bien d'occasions celui-ci a pu être démontré de façon bénéfique pour nous :

- l'obtention d'escortes militaires pour ses véhicules transportant l'argent de la Banque Nationale du Rwanda, transport d'explosifs pour la Somirwa,
- l'obtention de certains permis spéciaux,
- et aujourd'hui l'exportation de notre café dans les conditions bien connues.

Si tout cela est possible, c'est parce que Monsieur Karuletwa compte parmi son charroi nombre de véhicules en sous-traitance appartenants à de hautes personnalités de l'Uganda et du Kenya. C'est par lui que personnellement j'ai pu connaître certaines personnes de l'entourage du Président Amin et mener à bonne fin ma mission pour la compréhension du problème de limitation du tonnage en Uganda (Monsieur Etiang, alors Ministre des Transports, étant un de ses amis intimes).

Dans de telles conditions, cette demande ne manquera pas de froisser ses amis et partenaires ugandais et kenyans. Dès lors, nous pourrions nous attendre à des réactions imprévisibles de leur part, et ceci embarrassera nos diplomates. Et en aucun cas ce geste ne peut être à notre actif.

Ses dispositions à l'égard de notre pays sont franches. C'est un cas d'un ressortissant rwandais sans coloration politique affichée qui a opté pour orienter ses affaires vers le Rwanda en dépit de tout ce que ses origines et ses concurrents en affaires (Transintra, Ami, et autres petites compagnies kenyannes) pouvaient lui attirer d'ennuis. C'est un comportement qui répond à Vos attentes et qui mérite d'être encouragé au delà des susceptibilités des uns et des envies des autres.

Conclusion : Le but de la présente note est de limiter le problème à la seule fin recherchée par la Justice rwandaise : que les ayants-droits dans l'affaire concernée soient dédommagés. Cette fin pouvant être atteinte plus simplement, mon avis est que nous devrions renoncer à la démarche suggérée par cette lettre du Ministère des Affaires Etrangères et inviter l'intéressé à s'acquitter de ses obligations. Nos diplomates sont en relations faciles avec lui, un message pourrait lui être transmis à n'importe quel moment.

Aumy
22.1.79



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Handwritten signature

Monsieur l'Ambassadeur de la République
Rwandaise
KAMPALA

Réf. N°

A 000000 000
Date: 18-1-79
N° Chiffre: 647/04 04

Annexe

Objet

Exécution arrêt-affaires

BISAMAZA Saïd

RMPA. 445/PRORE

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous demander d'intervenir
auprès des autorités ugandaises compétentes pour l'extradition au Rwanda
des nommés BISAMAZA Saïd et KARURETWA Grégoire en vue de faciliter
au Ministère Public l'exécution de l'arrêt intervenu dans l'affaire
reprise en marge.

En effet par l'arrêt n° RPA.802/R.3/Ruh-RMPA.4445/
PRORE rendu le 17 avril 1977 par la Cour d'Appel de Ruhengeri, le prévenu
BISAMAZA Saïd et son civilement responsable qu'est KARURETWA Grégoire,
tous deux citoyens rwandais ayant leur résidence à Kampala n° de téléphone
51082; B.P.4570 Kampala - Uganda, ont été condamnés à payer in solidum:
- 1.167.105 FRW de dommages - intérêts à payer dans le délai de 2 mois,
si non à subir une contrainte par corps de 20 jours suivi de l'exécution
forcée sur leurs biens ;
- 46.684 FRW de Droit proportionnel de 4% et 3.230 FRW de frais
d'instance à payer dans le délai légal, si non à subir une contrainte
par corps de 35 Jours.

.../...



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

Vu le dépassement des délais accordés pour l'exécution, il importe, pour le Ministère Public et au profit des ayants-droit, d'entreprendre sans retard la procédure de l'exécution immédiate en vue de récupérer auprès des condamnés toutes les sommes mises à leur charge.

Il faudrait faire tout votre possible pour faire aboutir cette demande dans les plus brefs délais possibles.

Fr. NGARUKIYINTWALI

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.-

Copie pour information à :

- Son Excell. de Monsieur le Président
de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Procureur de la République
Rwandaise KIGALI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ngarukiyintwali', written over a horizontal line.